



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

labels

Question écrite n° 60241

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le devenir des labels régionaux mis en place par les pouvoirs publics il y a 25 ans. Ces labels ont joué un rôle essentiel dans la mise en place de politiques de produits agricoles de qualité dans notre pays. Si la prise en compte par les labels régionaux des contraintes juridiques nationales et communautaires a conduit à faire enregistrer les produits qu'ils regroupent en IGP, ces labels gardent une utilité par l'accompagnement des professionnels, par les actions de regroupement qu'ils mettent en oeuvre au niveau territorial et surtout par la notoriété qu'ils ont acquise. La reconnaissance de l'utilité des marques collectives ou labels régionaux a été reconnue lors du débat parlementaire sur la loi d'orientation agricole. Or, aujourd'hui, il semblerait que les pouvoirs publics souhaitent insérer les labels régionaux dans le dispositif label rouge, ce qui conduirait à une perte d'identité régionale et à une moins grande efficacité dans la valorisation des produits sans que cela se traduise par une qualité supérieure. Il souhaite donc qu'il confirme, comme il l'avait fait à l'Assemblée nationale le 8 octobre 1998, le maintien des labels régionaux comme signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine.

Texte de la réponse

Les labels régionaux reconnus par les pouvoirs publics en 1976 ont été contraints à s'adapter au nouveau contexte juridique concernant les signes officiels de qualité et d'origine française et leur articulation avec la réglementation européenne relative à la protection des dénominations géographiques, adoptée en 1992. La loi du 3 janvier 1994 a fixé au 4 janvier 2002 la date à compter de laquelle les labels ne pourront comporter de mention géographique que lorsque celle-ci aura été enregistrée en indication géographique protégée (IGP). Aussi, afin de se conformer au droit communautaire et national, seuls les produits bénéficiant d'un enregistrement en IGP pourront figurer sur la liste des labels régionaux à l'échéance de janvier 2002. En outre, les demandes d'IGP adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche sont désormais instruites conformément au nouveau dispositif mis en place par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Celui-ci a confié à l'Institut national des appellations d'origine (INAO) la mission de proposition de reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une IGP, après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires (CNLC). Sous réserve du respect de ces dispositions, la pérennité des labels régionaux, et en particulier le maintien des logotypes qui leur sont associés, n'est pas remise en cause. Ainsi le logotype du label régional pourra continuer à être utilisé pour identifier les produits dans la mesure où ces derniers bénéficient d'une IGP. L'usage du logotype « label rouge » restera facultatif. Il importe néanmoins de souligner que les cahiers des charges des produits sous label régional doivent respecter les mêmes critères qualitatifs minimaux et conditions d'obtention que l'ensemble des produits sous label agricole.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60241

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2335

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4374